

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00082**

Numéro du rôle TAD-2023-00382

Audience publique du mardi 27 mai 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 <sup>er</sup> Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

**la société anonyme de droit belge SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.) (Belgique), ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Bruxelles sous le numéroNUMERO1.), représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonctions ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 6 mars 2023, *défenderesse sur reconvention* ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE1.),** sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER, *demanderesse par reconvention* ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN,** avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Robert KAYSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de la mise en état simplifiée du 21 mars 2023.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 30 octobre 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 6 mars 2023, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, afin de voir recevoir la demande en la forme ; au fond, la voir dire justifiée ;

- principalement, voir constater la résiliation du contrat de crédit à la consommation no. NUMERO2.) AC du 22 juin 2017 intervenue le 13 janvier 2018 ; voir constater que les retenues opérées par l'employeur et d'ores et déjà continuées à la partie demanderesse s'élèvent à 10.708,15 euros ; voir condamner PERSONNE1.), préqualifiée, à payer à la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1134 du Code civil le montant de 33.861,22 euros à titre du prêt, augmenté des intérêts conventionnels tels que stipulés au contrat du 22 juin 2017 à compter du 13 juin 2022 exclusivement sur le montant de 23.153,07 euros, sinon à compter de l'assignation en justice du 6 mars 2023 et jusqu'à solde ; voir constater que les intérêts de retard dus par PERSONNE1.) s'élèvent au 22 février 2023 à 7.051,09 euros sous réserve d'augmentation en cours d'instance ; voir condamner d'ores et déjà PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 7.051,09 euros, sous réserve d'augmentation en cours d'instance ; voir constater que l'indemnité forfaitaire due par PERSONNE1.) s'élève au 22 février 2023 à 2.119,25 euros sous réserve d'augmentation en cours d'instance ; voir condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 2.119,25 euros sous réserve d'augmentation en cours d'instance ainsi qu'au montant de 26,84 euros à titre de frais postaux ; voir dire que l'anatocisme s'appliquera à la computation des intérêts ;
- subsidiairement, voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat litigieux et voir dire qu'à compter de cette date l'intégralité de la dette contractée est exigible ; voir condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) sur base des dispositions des articles 1142, 1147 et 1149 du Code civil, le montant de 33.861,22 euros à titre du prêt, augmenté des intérêts légaux exclusivement sur le montant de 23.153,07 euros, à compter de la mise en demeure du 11 novembre 2017, sinon à partir de l'assignation en justice du 6 mars 2023; voir dire que l'anatocisme s'appliquera à la computation des intérêts ;
- en tout état de cause, voir condamner PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance conformément à l'article 238 du nouveau Code de procédure civile ; voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sous réserve de tout autre montant, même supérieur, à arbitrer par le Tribunal, sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, alors qu'il serait inéquitable de laisser ces frais à la charge de la demanderesse qui a dû engager des frais importants pour demander en justice le recouvrement des créances qu'elle détient contre PERSONNE1.) ; voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute, sans caution et avant enregistrement.

### Faits

En date du 22 juin 2017, PERSONNE1.) a conclu un contrat de crédit à la consommation no. NUMERO2.) AC auprès de la société SOCIETE1.) portant sur un montant nominal de 35.900,- euros en vue de l'acquisition d'un véhicule auprès du garage automobile SOCIETE2.) à ADRESSE3.). Le remboursement de ce crédit devait se faire moyennant 60 mensualités, dont 59 mensualités d'un montant de 448,98 euros et une 60<sup>ième</sup> d'un montant de 14.413,98 euros. Ces mensualités comprennent le principal et les intérêts conventionnels. Le taux annuel effectif global est de 4,00% et le coût total du crédit s'élevant à 40.903,80 euros, dont le montant de 5.003,80 euros à titre de frais et intérêts.

Le même jour, un contrat intitulé « Acte de cession et de mise en gage de créances pour le crédit no. NUMERO2.) à concurrence de 40.903,80 euros » fut signé par PERSONNE1.).

Une mise en demeure fut adressée par lettre recommandée à PERSONNE1.) en date du 11 décembre 2017 suivant laquelle le montant de l'arriéré s'élève à 573,78 euros, dont un capital de 317,32 euros, des intérêts contractuels de 229,62 euros et des frais de mise en demeure de 26,84 euros.

En date du 13 janvier 2018, la société SOCIETE1.) a adressé par l'intermédiaire de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. un courrier à PERSONNE1.) réclamant le paiement du solde restant dû avec effet immédiat, les montants subsistants assortis des indemnités contractuelles et des frais de mise en demeure pour un montant total de 37.373,88 euros.

En date du 26 janvier 2018, une mise en demeure fut adressée à PERSONNE1.) pour le paiement des montants redûs, se composant d'un principal de 34.654,01 euros, d'une indemnité contractuelle de 2.119,25 euros, des intérêts de retard de 49,11 euros et des frais des mises en demeure de 26,84 euros.

Le 15 avril 2019, une ultime mise en demeure fut adressée à PERSONNE1.). Le même jour, l'acte de cession fut notifié à l'employeur de PERSONNE1.) et des retenues furent effectuées sur le salaire de PERSONNE1.).

Sur demande de PERSONNE1.), les parties furent convoquées devant le Tribunal de paix de Luxembourg, qui a prononcé dans son jugement du 20 décembre 2022 une surséance à statuer sur la demande en validation de la cession en l'attente de l'obtention par le demandeur d'une décision de la part du juge du fond sur les prétentions et contestations émises et qui échappent à la compétence du juge de paix, notamment l'examen de la question concernant la réalité, sinon de l'existence d'une résiliation du contrat de crédit à la consommation.

### **Appréciation**

#### *(A) Opposabilité des conditions générales*

La société SOCIETE1.) base sa demande en justice sur les articles 1134, 1142, 1147, 1149 et 1183 du Code civil, ainsi que sur les conditions générales applicables au contrat conclu.

PERSONNE1.) conteste que les conditions générales lui seraient opposables, elle n'en aurait pris connaissance que lorsque celles-ci auraient été versées aux présents débats. Il ne résulterait d'ailleurs pas des pièces de la société SOCIETE1.) que les conditions générales versées en cause auraient été celles auxquelles le contrat de crédit de consommation, qu'elle a signé, aurait fait référence.

La société SOCIETE1.) fait valoir que les conditions générales du crédit à la consommation seraient opposables à PERSONNE1.) au vu des termes employés dans le contrat de crédit à la consommation no. NUMERO2.) AC du 22 juin 2017 signé par PERSONNE1.). Ces circonstances seraient suffisantes au vu de l'article 1135-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Il échet de constater que le contrat de prêt contient, sur sa première page, au-dessus de la signature apposée par PERSONNE1.), la mention suivante :

« *Le(s) consommateur(s) et la/les caution(s) :*

• *déclare(nt) avoir pris connaissance et accepter les modalités, les conditions particulières, les conditions générales et le plan d'amortissement repris en annexe du présent contrat faisant partie intégrante, sans réserve ni limitation [...].* »

L'article 1135-1 du Code civil soumet l'opposabilité des conditions générales à une exigence cumulative de connaissance et d'acceptation desdites conditions générales.

Ces exigences ne font pas difficulté lorsque les conditions générales sont reprises dans le document contractuel signé, ou annexées au contrat et qu'une mention claire renvoie à cette annexe (cf. CA, 10 janvier 2018, P.38, p.664).

Tel est le cas en l'espèce.

Lorsque la personne à laquelle les conditions générales sont opposées a apposé sa signature sur un contrat dans lequel il est mentionné que par sa signature elle déclare avoir reçu les conditions générales régissant le contrat, en avoir pris connaissance et en approuver les termes, elle ne peut pas contester leur opposabilité (cf. CA, 18 décembre 2002, Pas. 32, p. 393 ; TAL, 31 mars 2005, n° 84373).

En apposant sa signature sur le contrat de crédit à la consommation no. NUMERO3.) AC, contenant la mention reprise ci-dessus, PERSONNE1.) a expressément reconnu avoir pris connaissance et avoir accepté lesdites conditions générales y annexées, de sorte qu'elles lui sont opposables.

Les conditions générales versées par la société SOCIETE1.) en tant que pièce no. 3 reprennent sur le côté gauche de la page un code-barres avec le numéro NUMERO4.), soit le numéro du contrat de crédit à la consommation signée par PERSONNE1.), de sorte que le tribunal retient que les conditions générales versées en cause sont celles annexées au prêt contrat.

*(B) Demande principale concernant la résiliation anticipée du contrat de crédit à la consommation*

La société SOCIETE1.) fait valoir avoir résilié le contrat de crédit à la consommation la liant à PERSONNE1.) par courrier du 13 janvier 2018, étant donné que PERSONNE1.) n'aurait pas régularisé les montants lui réclamés par mises en demeure en date des 11 novembre 2017 et 11 décembre 2017. La société SOCIETE1.) conteste que la résiliation aurait été abusive pour être prématurée.

PERSONNE1.) serait d'ailleurs en aveu d'avoir accusé un mois de retard de paiement en date du 13 janvier 2018, de sorte que la société SOCIETE1.) aurait résilié le contrat de crédit à la consommation conformément aux dispositions de l'article 5 des conditions générales.

PERSONNE1.) aurait également failli à ses obligations contractuelles en ne disposant plus du véhicule acquis moyennant le crédit conclu auprès de la société SOCIETE1.), alors que l'article 6 des conditions générales prévoit un gage en faveur de cette dernière.

PERSONNE1.) considère que par son courrier du 13 janvier 2018 la société SOCIETE1.) aurait résilié de manière abusive le contrat de crédit à la consommation conclu entre partie, étant donné qu'en date de ce jour, elle n'aurait pas accusé un retard de paiement d'au moins deux mensualités.

En effet, en date du 13 janvier 2018, soit le jour de résiliation du contrat, PERSONNE1.) n'aurait accusé un arriéré de paiement que de 342,79 euros correspondant à une seule mensualité, ne satisfaisant ainsi pas aux exigences de l'article 4 des conditions générales du crédit à la consommation qui prévoirait la dénonciation du contrat de crédit à la consommation en cas de défaut de paiement d'au moins deux échéances.

En vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

Aux termes de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, les conventions légalement formées « *ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.* »

Il convient cependant de distinguer les contrats à durée déterminée de ceux à durée indéterminée.

Les contrats à durée déterminée ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'une cessation anticipée et doivent être exécutés jusqu'à leur terme.

Cela étant, les parties peuvent invoquer une clause de résiliation unilatérale prévue au contrat ou tirer argument d'un mauvais comportement pour mettre fin de façon anticipée au contrat à durée déterminée.

Lorsque les parties ont, lors de la formation du contrat, convenu d'une clause de résiliation, elles peuvent librement fixer les modalités de cette faculté de résiliation. Ces modalités contractuellement prévues par les parties vont alors s'imposer à elles, conformément à l'article 1134 du Code civil et elles ne pourront pas arguer qu'une résiliation faite en conformité avec ces modalités, est irrégulière.

En l'espèce, les parties sont liées entre elles par le contrat de crédit à la consommation no. NUMERO2.) AC, contrat qui leur tient partant lieu de loi.

Aux termes de l'article 4 des conditions générales : « *Dans les cas tombant sous l'application du chapitre III de la loi du 9 août 1993, le prêteur pourra dénoncer de plein droit le contrat de crédit :*

- *pour le cas où le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure ;*
- *pour le cas où le consommateur aliénerait l'objet financé avant le paiement complet de son prix ou en ferait un usage contraire aux stipulations du contrat.*

*En ce cas, les consommateurs s'engagent à mettre le prêteur en possession de l'objet, dès qu'ils en seront requis. Ils donnent dès à présent mandat irrévocable au prêteur de réaliser l'objet et d'en percevoir le prix de revente. Le solde restant dû au moment de la reprise sera immédiatement exigible même avant la réalisation de l'objet, la compensation ne s'opérant qu'à la revente de celui-ci. Les frais exposés par le prêteur pour exécuter le mandat (frais de transport, de garage, de garde, de réparation, etc...) sont à charge des consommateurs ».*

L'article 5 des mêmes conditions générales prévoit que : *« Si la présente opération n'est pas soumise à la loi du 9 août 1993, le contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit en cas de défaillance des consommateurs à l'aune d'une quelconque de leurs obligations notamment :*

- *Si l'une des mensualités n'est pas payée à son échéance ;*
- *(...) ».*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation dispose que : *« la présente loi s'applique aux contrats de crédit à la consommation. ».*

L'article 3 de la susdite loi énumère des cas où cette loi n'est pas applicable.

Le tribunal retient que le contrat de crédit à la consommation no. NUMERO2.) AC ne rentre pas dans un des cas de non-application prévu par l'article 3 de la susdite loi, ce qui n'est par ailleurs pas invoqué par la société SOCIETE1.), de sorte que ce contrat de crédit à la consommation est soumis à la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

Au vu de ce qui précède, l'article 5 des conditions générales n'est pas applicable en l'espèce.

Il convient donc d'examiner si les éléments de la cause permettent une résiliation anticipée du contrat de crédit à la consommation sur le fondement de l'article 4 des conditions générales.

Suivant lettre de mise en demeure de la société SOCIETE1.) du 11 décembre 2017 envoyée par recommandée à PERSONNE1.), le crédit de cette dernière présente à nouveau deux mensualités partiellement ou totalement impayées. Le montant de cet arriéré s'élève à 573,78 euros, dont un capital de 317,32 euros, des intérêts contractuels de 229,62 euros et des frais de mise en demeure de 26,84 euros. Aucune précision quant aux mensualités impayées faisant l'objet de la mise en demeure ne résulte de la susdite lettre. Ladite mise en demeure renvoie encore à une lettre de mise en demeure du 10 novembre 2017 et elle porte information qu'en cas de défaut de régularisation endéans le délai d'un mois, le solde intégral du crédit deviendra immédiatement et intégralement exigible.

En date du 13 janvier 2018, la société SOCIETE1.) a adressé, par l'intermédiaire de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., un courrier à PERSONNE1.) aux termes duquel, la société SOCIETE1.) informe PERSONNE1.) que : *« votre crédit accusant un retard d'au moins 65 jours, nous nous voyons contraints de vous réclamer le solde restant dû de votre prêt augmenté*

*de l'indemnité de contractuelle et des intérêts de retard (...) ».* La somme de 37.373,88 euros y est réclamée, ventilée de la manière suivante : capital de 34.885,- euros, arriérés de 342,79 euros, indemnité contractuelle de 2.119,25 euros et frais des mises en demeure de 26,84 euros.

L'article 4 des conditions générales, applicable en l'espèce, prévoit la dénonciation de plein droit du contrat de crédit à la consommation par le prêteur en cas d'un défaut de paiement d'au moins deux échéances de la part du consommateur.

En l'espèce, il n'est pas établi par les pièces versées au tribunal, qu'en date du 13 janvier 2018, date de l'intervention du courrier qualifié de résiliation par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) aurait été en défaut de paiement d'au moins deux mensualités. En effet, la mise en demeure fait état d'un arriéré de 573,78 euros, dont un capital de 317,32 euros et des intérêts contractuels de 229,26 euros, soit un montant correspondant à 1,28 x 448,98 euros et donc inférieur à la somme de deux mensualités de 448,98 euros. Le courrier du 13 janvier 2018 fait état d'un arriéré de 342,79 euros, elle n'établit ainsi pas non plus que deux mensualités de 449,98 euros n'auraient pas été payées par PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) ne rapporte pas non plus la preuve d'une aliénation du bien financé avant la résiliation du contrat de crédit à la consommation, condition de dénonciation prévue au deuxième point de l'article 4 des conditions générales.

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir l'existence d'une des conditions d'application de la clause résolutoire de plein droit du contrat de crédit à la consommation, telles que prévues aux conditions générales.

Le courrier du 13 janvier 2018 ne précise pas non plus explicitement que le contrat est rompu en application des conditions générales dudit contrat.

Partant, le tribunal ne saurait constater la résiliation du contrat de crédit à la consommation no. NUMERO2.) AC sur base du courrier du 13 janvier 2018, faute de l'existence des conditions de fond et de forme d'une résiliation de plein droit, telles que prévues aux conditions générales.

Par conséquent, les demandes indemnitaires principales formulées en lien avec la résiliation anticipée du contrat de crédit à la consommation en date du 13 janvier 2018 de la société SOCIETE1.) sont à déclarer non fondées.

### (C) Demande subsidiaire en résolution judiciaire du contrat de crédit à la consommation

A titre subsidiaire, si le courrier du 13 janvier 2018 n'est pas à qualifier de résiliation, la société SOCIETE1.) demande la résolution judiciaire du contrat de crédit à la consommation.

En vertu de l'article 1184 du Code civil « *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.* »

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »*

Si l'inexécution contractuelle est une condition nécessaire, elle ne peut déclencher la résolution du contrat que si elle revêt un degré de gravité suffisant pour justifier l'anéantissement du contrat.

La résolution d'un contrat synallagmatique peut être prononcée quel que soit le motif qui a empêché l'une des parties de remplir ses engagements, et même si cet empêchement résulterait de la force majeure (Civ. 3<sup>e</sup>, 6 mai 2009, no. 08-13.824).

Il ressort du décompte versé par la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) a payé le 18 janvier 2018 un montant de 573,78 euros et le 16 février 2018 un montant de 450,- euros. L'historique des transactions fait encore état d'entrées de fond entre le 13 décembre 2021 et 13 juin 2022 d'une somme de 10.708,15 euros. Ces entrées de fond résultent du transfert des retenues effectuées par l'employeur de PERSONNE1.) dans le cadre de la mise en œuvre de la cession sur la rémunération de celle-ci.

Il est par conséquent établi que PERSONNE1.) a manqué à partir du mois de mars 2018 à son obligation de rembourser les échéances du prêt.

La résolution judiciaire du contrat de crédit à la consommation doit donc être prononcée.

La résolution emporte l'anéantissement rétroactif du contrat, de sorte que le tribunal est tenu de replacer les parties dans l'état où elles se seraient trouvées si le contrat de crédit à la consommation résolu n'avait jamais existé, en procédant à des restitutions réciproques, les parties ne devant sortir ni appauvries, ni enrichies de l'opération révocatoire.

Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, ce qui peut être, par exemple, le cas dans certains contrats dits à exécution successive, alors il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. C'est ce qui s'appelle résiliation (M. Poumadère, Ph. Le Tourneau, Dalloz Action, Droit de la responsabilité et des contrats, 2023/2024, chap. 3215 Résolution)

Ainsi, la résolution judiciaire d'un contrat à exécution successive est une résiliation, qui n'opère pas pour le temps où le contrat a été régulièrement exécuté.

En l'espèce, il faudra donc recourir au jeu des restitutions réciproques.

Selon les déclarations de la société SOCIETE1.) et les pièces qu'elle verse aux débats, le capital restant dû au titre du prêt est de 23.153,07 euros, auquel s'ajoute le montant de 10.708,15 euros lui versé par l'employeur de PERSONNE1.).

Le montant de 10.708,15 euros ayant d'ores et déjà été réglé à la société SOCIETE1.) par le biais de la cession de la rémunération qu'elle a mise en œuvre, la demande est à déclarer fondée

pour le montant de 23.153,07 euros avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice, soit le 6 mars 2023.

En ce qui concerne la demande en anatocisme, il y a lieu de relever que le tribunal ne peut procéder à la suite de la résolution du contrat de crédit à la consommation qu'à des restitutions réciproques, il en résulte qu'il ne peut être demandé la capitalisation des intérêts.

Partant, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en capitalisation des intérêts.

#### (D) Demande reconventionnelle de PERSONNE1.)

A titre reconventionnel, PERSONNE1.) demande une indemnité forfaitaire à concurrence de 2.119,25 euros sur base de l'article 7 des conditions générales en invoquant que la société SOCIETE1.) aurait commis une infraction au contrat de crédit à la consommation conclu entre les parties en rompant ce contrat de manière prématurée et abusive par son courrier du 13 janvier 2018.

La société SOCIETE1.) s'oppose à cette demande soutenant que la résiliation du 13 janvier 2018 aurait été régulière et au motif que PERSONNE1.) n'aurait pas subi de préjudice, ni financier, ni moral.

En vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

L'article 7 des conditions générales dispose que : « *En cas d'infraction au présent contrat par l'une des parties, celle-ci devra payer en outre une somme forfaitaire égale à 15 % du montant restant dû lors de la constatation de l'infraction avec un minimum de 50,00 EUR, dans préjudice à tous autres dommages* ».

La clause pénale est une évaluation conventionnelle et forfaitaire des dommages et intérêts contractuels qui a pour but d'éviter les difficultés d'évaluation judiciaire des dommages et intérêts en établissant un forfait qui supprime toute discussion sur la réalité et l'importance du préjudice.

Même si la rupture anticipée du contrat de crédit à la consommation par la société SOCIETE1.) n'était pas acquise sur le fondement de l'article 4 des conditions générales, il n'en reste pas moins que PERSONNE1.) n'a plus honoré son obligation de payer les échéances à partir du mois de mars 2018 et a, partant, provoqué la résolution judiciaire du contrat de crédit à la consommation conclu entre parties, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.).

#### (E) Demandes accessoires

##### (E.1) Indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros.

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, Numéro 3508 du registre).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société SOCIETE1.) à concurrence de 1.000,- euros et de débouter PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

### (E.2) Exécution provisoire

La société SOCIETE1.) demande l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où la société SOCIETE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

### (E.3) Frais et dépens de l'instance

En application de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens sont à supporter par PERSONNE1.), partie succombant.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**dit** les demandes principale et reconventionnelle recevables en la forme ;

**dit** que les conditions générales sont opposables à PERSONNE1.) ;

**dit** que la résiliation du contrat de crédit à la consommation no. NUMERO2.) AC conclu le 22 juin 2017 entre la société de droit belge SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ne fut pas acquise par

le courrier du 13 janvier 2018 sur le fondement de la clause résolutoire de plein droit prévue à l'article 4 des conditions générales ;

partant, **dit** non fondée la demande principale de la société de droit belge SOCIETE1.) ;

**dit** la demande subsidiaire de la société de droit belge SOCIETE1.) partiellement fondée ;

**prononce** la résolution judiciaire du contrat de crédit à la consommation no. NUMERO2.) AC conclu le 22 juin 2017 entre la société de droit belge SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société de droit belge SOCIETE1.) la somme de 23.153,07 euros à titre de restitution du capital du crédit, avec les intérêts légaux à partir du 6 mars 2023, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde ;

**déclare** non fondée la demande en anatocisme de la société de droit belge SOCIETE1.) ;

**déclare** non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité forfaitaire ;

**déclare** fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société de droit belge SOCIETE1.) à concurrence de 1.000,- euros ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société de droit belge SOCIETE1.) le montant de 1.000,- euros à titre d'indemnité de procédure ;

**déclare** non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.) ;

**rejette** la demande en exécution provisoire ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.